



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 35/03
AU CONSEIL COMMUNAL

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR
L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION
DES EAUX

MUNICIPAL RESPONSABLE :
MONSIEUR ANDRÉ FISCHER

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration a été adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du 21 janvier 1985 et modifié le 25 janvier 1992.

Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux est repris du règlement type cantonal, dans sa structure, ainsi que dans la rédaction de ses articles. Il reprend quelques articles de notre ancien règlement qu'il nous semble nécessaire de conserver. Cela entraîne le changement de la numérotation du règlement type. Parfois, un mot ou la syntaxe ont été légèrement modifiés. Les modifications par rapport au règlement type sont mises en évidence en caractères gras-italiques.

La Municipalité de Prangins a soumis le projet de règlement au Département de la sécurité et de l'environnement, service des eaux, sols et assainissement (SESA), et au Département des institutions et des relations extérieures, service de justice, de l'intérieur et des cultes (SJIC) qui nous ont fait part de leurs remarques et suggestions

COMMENTAIRES

Base de taxations

Le changement le plus important concerne la base de taxation. La référence à la valeur incendie a été abandonnée et nous avons opté pour les taxes suivantes :

- Une taxe unique de raccordement des eaux usées (EU) par mètre carré de surface brute utile aux planchers.
- Une taxe unique de raccordement des eaux claires (EC) par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie).
- Les taxes annuelles d'entretien des collecteurs et d'épuration restent basées sur les mètres cubes d'eau consommée.

Ce système de taxation est basé sur des données qui figurent sur toutes les demandes de permis de construire ou de transformer. Il n'est pas dépendant d'évaluations ou de calculs théoriques. En cas de transformation ou d'agrandissement, il a le mérite de la clarté et évite toute interprétation ou contestation. Etant clairement défini avant le début des travaux, il permet à la Commune d'encaisser le montant de la taxe lors de la délivrance du permis de construire et au maître d'œuvre de connaître le montant de celle-ci en toute connaissance de cause.

Le montant de la taxe est comparable au montant encaissé lors des constructions précédentes, basé sur la valeur ECA. La Municipalité a les compétences de modifier les taxes annuelles dans certaines limites, sous réserve de l'accord du département cantonal. Au vu du résultat des comptes 2002, elles sont fixées à Fr. 0.35, pour la taxe annuelle d'entretien des collecteurs, respectivement Fr. 1.00, pour la taxe annuelle d'épuration, par m3 d'eau consommée.

Taxation des piscines

La taxation des piscines est également précisée. Un règlement doit pouvoir être contrôlable et applicable. Cela n'est, actuellement, pas le cas pour les piscines.

Il existe plusieurs méthodes de filtration, dont certaines ont, à notre regret, obtenu l'aval du Canton pour ne pas être raccordées au réseau d'évacuation des eaux claires et/ou usées. La conséquence est qu'il n'est pas possible d'encaisser une taxe. Ce point est d'ailleurs un argument de vente pour les promoteurs de ces systèmes.

Une autre conséquence est que l'application de l'article 38, repris du règlement type, n'est techniquement pas applicable, ni vérifiable pour le nettoyage de la piscine.

En conclusion, il y a inégalité de traitement lors de la perception des taxes selon le système de filtration choisi.

Pour ces raisons, la Municipalité a décidé de traiter de la même manière toutes les constructions de piscines en renonçant à encaisser une taxe, selon l'article 42.

Articles repris de notre ancien règlement.

Nous avons repris les articles suivants:

- Art. 10. - Travaux sur les collecteurs publics.
- Art. 14. - Equipements communs.
- Art. 18. - Adaptation du système d'évacuation.
- Art. 28. - Conditions techniques.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, La Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis No 35/03 relatif au Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux,
- ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,


DECIDE

- 1) d'adopter le préavis No 35/03 relatif au Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 26 mai 2003, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

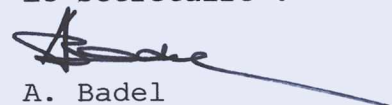
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


H.R. Kappeler



Le secrétaire :


A. Badel

Annexe : Un exemplaire du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

COMMUNE DE PRANGINS

**REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX**

Table des matières

Article	Page
Chapitre I - Dispositions générales	
1 Objet - Bases légales	4
2 Planification	4
3 Périmètre du réseau d'égouts	4
4 Evacuation des eaux	4-5
5 Champ d'application	5
Chapitre II – Equipement public	
6 Définition	5
7 Propriété – Responsabilité	5-6
8 Réalisation de l'équipement public	6
9 Droit de passage	6
10 Travaux sur les collecteurs publics	6
Chapitre III – Equipement privé	
11 Définition	6
12 Propriété – Responsabilité	6
13 Droit de passage	6
14 Equipements communs	6
15 Obligation de raccorder	7
16 Contrôle municipal	7
17 Reprise	7
18 Adaptation du système d'évacuation	7
19 Fouilles	7
Chapitre IV – Procédure d'autorisation	
20 Demande d'autorisation	7-8
21 Eaux artisanales ou industrielles	8
22 Transformation ou agrandissement	8
23 Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égouts	8
24 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle	8-9
25 Eaux claires	9
26 Octroi du permis de construire	9
Chapitre V – Prescriptions techniques	
27 Construction	9
28 Conditions techniques	9-10
29 Raccordement	10
30 Eaux pluviales	10
31 Pré-traitement	10

Article	Page
32 Artisanat et industrie	10-11
33 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	11
34 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	11
35 Cuisines collectives et restaurants	11
36 Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries, places de lavage	11
37 Garages privés	11-12
38 Piscines	12
39 Contrôle et vidange	12
40 Déversements interdits	12-13
41 Suppression des installations privées	13

Chapitre VI – Taxes

42 Dispositions générales	13
43 Taxe unique de raccordement eaux usées (EU)	13-14
44 Taxe unique de raccordement eaux claires (EC)	14
45 Transformation – Agrandissement - Reconstruction	14
46 Exigibilité	14
47 Taxe annuelle d'entretien des collecteurs	14
48 Taxe annuelle d'épuration	14
49 Défalcation	14
50 Taxe annuelle spéciale	14-15
51 Bâtiments isolés – Installations particulières	15
52 Affectation – Comptabilité	15
53 Réajustement des taxes	15
54 Exigibilité des taxes	16
55 Hypothèque légale	16

Chapitre VII – Dispositions finales et sanctions

56 Exécution forcée	16
57 Pénalités	16
58 Sanctions	16
59 Recours	17
60 Abrogation	17
61 Disposition transitoire	17
62 Entrée en vigueur	17
-- Annexes au Règlement :- Montant des taxes	18
- Schéma de principe des canalisations EU + EC	19

COMMUNE DE PRANGINS

REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet - Bases légales **Article 1.-** Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification **Art. 2.-** La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : le SESA).

Périmètre du réseau d'égouts **Art. 3.-** Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux **Art. 4.-** Dans le périmètre du réseau d'égouts *les équipements publics et privés d'évacuation des eaux sont conçus selon le système séparatif.*

Les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc).

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application Art. 5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles *23 et 24*.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

Propriété - Responsabilité

Art. 7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation de l'équipement public	<p>Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.</p> <p>L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.</p>
Droit de passage	<p>Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.</p>
Travaux sur les collecteurs publics	<p>Art. 10- <i>Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients qui accompagnent normalement l'exécution par la commune de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc) moyennant que ces travaux soient conduits avec la célérité désirable.</i></p>

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition	<p>Art. 11.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public, <i>y compris le raccordement à celui-ci</i> et le cas échéant, les installations de prétraitement. (cf. schéma annexé).</p> <p><i>En principe, chaque bâtiment dispose d'un équipement indépendant; l'art. 14 est cependant réservé.</i></p>
Propriété - Responsabilité	<p>Art. 12.- L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, le fonctionnement et l'entretien <i>régulier</i>.</p> <p>Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p>
Droit de passage	<p>Art. 13.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.</p>
Equipements communs	<p>Art. 14.- <i>Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser des équipements communs à plusieurs propriétaires; dans ce cas ceux-ci passent entre eux les conventions pour régler leurs droits et obligations réciproques.</i></p> <p><i>Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser des équipements communs à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux.</i></p>

- Obligation de raccorder** **Art. 15.-** Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.
- La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux.
- Contrôle municipal** **Art. 16.-** La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.
- Reprise** **Art. 17.-** Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.
- Adaptation du système d'évacuation** **Art. 18.-** Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'ouvrages *desservis par des collecteurs unitaires sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux en système séparatif; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.*
- Fouilles** **Art. 19.-** Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
- Lorsque les travaux portent atteinte ou dommage aux voies publiques, trottoirs, places, etc., l'auteur des travaux est tenu responsable et doit faire les réparations à ses frais conformément aux directives de l'administration communale et payer, le cas échéant, le dommage.*
- La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux.*

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

- Demande d'autorisation** **Art. 20.-** Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.
- Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

**Eaux artisanales
ou industrielles**

Art. 21.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département (SESA) l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que la bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au Département (SESA), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

**Transformation ou
agrandissement**

Art. 22.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles *20 et 21*.

**Epuration des eaux
hors du périmètre du
réseau d'égout**

Art. 23.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombres d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

**Obtention de
l'autorisation
cantonale pour
une épuration
individuelle**

Art. 24.- Lorsque, selon l'art. 23, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Art. 25.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octrois du permis de construire

Art. 26.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 23 et 24, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 27.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques ci-après, par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

La Municipalité fixe, pour le surplus, les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

Conditions techniques

Art. 28.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm tant pour les eaux usées que pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1,5% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'une impossibilité dûment constatée, et si l'autocurage peut être assuré. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet anti-refoulement peut être prescrite.

Les dispositions seront telles qu'aucun refoulement ne puisse causer des dommages. Une inobservation de cette règle entraîne la responsabilité de son auteur. La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages provenant de ce fait.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art. 29.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 20 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 30.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille *et coupe-vent*, d'un type admis par la Municipalité.

Prétraitement

Art. 31.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SESA).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie Art. 32.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SESA).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 33.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SESA). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art. 34.- La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département (SESA).

Cuisines collectives et restaurants

Art. 35.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SESA). Les articles *21 et 31* sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 36.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SESA) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles *21 et 31* sont applicables.

Garages privés

Art. 37.- Trois cas sont à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.
- c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse de professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 38.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrophysique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres.

Un contrat d'entretien est exigé, une copie sera adressée au SESA, Service des eaux, sols et assainissement, section assainissement industriel.

La commune veillera particulièrement à l'exécution de cette mesure.

Contrôle et vidange

Art. 39.- La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SESA).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 40.- Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;

- purin, jus de silo, fumier ;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc) ;
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit

Suppression des installations privées

Art. 41.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de pré-traitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales Art. 42.- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuations et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (art. 43 à 46 ci-après) ;
- b) d'une **taxe annuelle** d'entretien des collecteurs (art. 47) ;
- c) d'une **taxe annuelle** d'épuration (art. 48) ;
- d) d'une **taxe annuelle** spéciale, le cas échéant (art. 50).

La construction et l'exploitation de piscines ne sont pas soumises à ces taxes.

Le montant de ces contributions est réglé, pour le surplus, par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement eaux usées (EU)

Art. 43.- Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU), il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement EU calculée par mètre carré de surface brute utile des planchers, telle qu'indiquée dans la demande de permis de construire.

En cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique EU aux mêmes conditions sur l'accroissement de surface brute utile des planchers.

**Taxe unique de
raccordement
eaux claires (EC)**

Art. 44.- Pour tout bâtiment nouvellement raccordés directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement EC calculée par mètre carré de surface construite au sol telle qu'indiquée dans la demande de permis de construire (surface bâtie).

En cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique EC aux mêmes conditions sur l'accroissement de surface bâtie.

**Transformation
Agrandissement
Reconstruction**

Art. 45.- Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation.

Exigibilité

Art. 46.- Les taxes uniques EU et EC (ou leurs compléments) sont exigibles du propriétaire lors de l'octroi du permis de construire ou de transformer. En cas de non exécution des travaux, elles sont restituées avec intérêt au taux correspondant à celui de la Banque cantonale vaudoise au jour du remboursement.

**Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs**

Art. 47.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien des collecteurs par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur.

**Taxe annuelle
d'épuration**

Art. 48.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur.

Défalcation

Art. 49.- Tout propriétaire est en droit de requérir la défalcation d'eau utilisée à des fins professionnelles, industrielles ou privées qui n'impliquent ni retour à l'égout, ni épuration.

Une telle défalcation n'entre en considération que moyennant le recours à un compteur distinct, fourni et posé par les services industriels, aux frais de l'intéressé.

**Taxe annuelle
spéciale**

Art. 50.- En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un

prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est déterminée de cas en cas par la Municipalité en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 48) et spéciales (art. 50) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

**Bâtiments isolés -
installations
particulières**

Art. 51.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

**Affectation -
Comptabilité**

Art. 52.- Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles, qui découlent de l'épuration des eaux.

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

**Réajustement des
taxes**

Art. 53.- Toutes ces taxes sont sujettes à révision par le Conseil communal en fonction des charges réelles et de la situation des comptes spéciaux susmentionnés, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Les taxes annuelles prévues aux art. 47 à 50 font, cas échéant, l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Exigibilité des taxes **Art. 54.-** Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 47 à 50 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et de la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Hypothèque légale **Art. 55.-** Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée **Art. 56.-** Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal Administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

Pénalités **Art. 57.-** Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du code pénal au sens des articles 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 71 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions **Art. 58.-** La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 31 et 32 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions.

- Recours** **Art. 59.-** Les décisions municipales sont susceptibles de recours :
- a) dans les vingt jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
 - b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.
- Abrogation** **Art. 60.-** Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées du 1^{er} janvier 1985.
- Dispositions transitoires** **Art. 61.-** Tous les cas relevant de permis de construire délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement seront traités selon les dispositions du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985, modifié le 24 septembre 1992.
- Entrée en vigueur** **Art. 62.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 26 mai 2003

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic :

H.-R. Kappeler

le secrétaire :

A. Badel

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

le président :

G. Mosset

la secrétaire :

J. Marin

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du

L'atteste le Chancelier :

COMMUNE DE PRANGINS

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX CONCERNANT LE MONTANT DES TAXES DEFINIES A L'ARTICLE 42

Il est perçu du propriétaire :

Taxe unique de raccordement eaux usées EU de Fr. 26.-- par mètre carré de surface brute utile des planchers.

Taxe unique de raccordement eaux claires EC de Fr. 4.00 par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie).

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs de Fr. 0.50 au maximum par mètre cube d'eau consommée.

Taxe annuelle d'épuration de Fr. 1.50 au maximum par mètre cube d'eau consommée.

Jusqu'à concurrence des montants maximums prévus ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes annuelles d'entretien et d'épuration à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Est réservé l'accord du Département.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 26 mai 2003
le syndic : le secrétaire :

H.-R. Kappeler

A. Badel

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du
le président : la secrétaire :

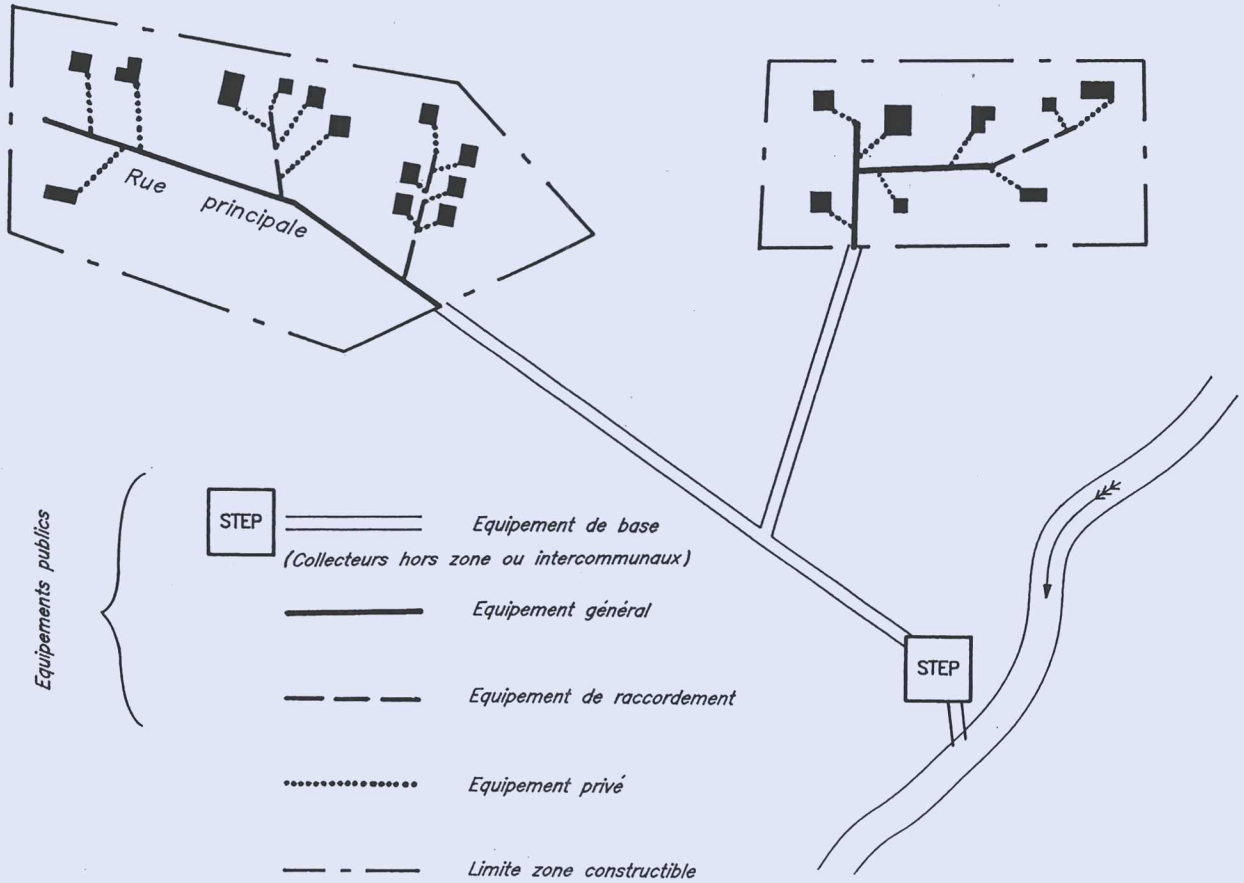
G. Mosset

J. Marin

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du

L'atteste le Chancelier :

DEFINITION DES EQUIPEMENTS



DETAIL DES EQUIPEMENTS

